



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire autorisant la société Beauté Recherche et Industries (B.R.I)
à poursuivre l'exploitation de son usine de production de produits cosmétiques
sur le territoire de la commune de Lassigny**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 1992 autorisant la société YVES SAINT LAURENT à transférer ses activités de fabrication de produits cosmétiques dans de nouveaux locaux et à poursuivre l'exploitation de ses installations dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Lassigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 1995 autorisant la société YVES SAINT LAURENT. à procéder à l'extension de ses installations d'entreposage de son site de Lassigny ;
- Vu le récépissé préfectoral du 13 août 2007 donnant acte à la société B.R.I du changement de dénomination social de la société ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2008 ajustant certaines prescriptions applicables à la société B.R.I. pour son établissement de Lassigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2009 imposant à la société B.R.I de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur son site de Lassigny ;
- Vu l'étude des dangers actualisée transmise le 19 mars 2014 ;
- Vu le porter-à-connaissance déposé le 17 mars 2017 relatif à l'installation d'une plateforme démontable de stockage des 6 cuves mobiles de jus inflammables destinés à la sous-traitance ;
- Vu le donner acte du 7 août 2018 précisant le nouveau tableau de classement du site, suite à la demande de bénéficiaire des droits acquis prévu par l'article R. 513-1 du code de l'environnement et déposée le 23 décembre 2015 ;
- Vu le rapport et les propositions du 9 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du 20 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté par mail du 8 janvier 2019 à la connaissance du pétitionnaire ;
- Vu la réponse par mail du 4 février 2019 de l'exploitant ;
- Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation apportés par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées a statué sur le fait que ce projet ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le stockage projeté respecte les dispositions relatives aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles et notamment les prescriptions de l'article 11.3.II.B de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que les moyens d'extinction au niveau de la plate-forme ont été déterminés conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Considérant qu'il convient cependant, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Mise à jour du tableau de classement

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2008 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après et de celles édictées dans les arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1992, 23 novembre 1995, 8 janvier 2008 et 23 juillet 2009, la société Beauté, Recherche et Industries (BRI) dont le siège social est implanté route de Noyon à Lassigny (60310) est autorisée à exploiter les installations classées répertoriées ci-dessous dans son établissement de Lassigny situé sur les parcelles section cadastrale préfixe 350 section ZC numéros 85, 86,87, 92, 134, 137 et 138 :

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Unité 1 (AC) : 77 000 m ³ (articles de conditionnement, consommables et matières premières) Unité 2 : 20 000 m ³ (matières premières, consommables et articles de conditionnement) Total 97 000 m³	E

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Local « produits dangereux » : 48 t - Matières premières ou vrac inflammables stockés dans le magasin de l'UP2 en palettier : 30 t (30 m³) - Ethanol : 56 t (2 cuves de 35 m³) - Solvants sales de déchets : 9 t (1 cuve de 10 m³) - Déchets en petits conditionnement : 6 t (6 m³) - Jus destinés à la sous-traitance (à côté quais Unité U1) et produits finis en transit sur les quais ou le stockage d4AC de U1 : 10 t (11 m³) - Matières premières inflammables dans l'atelier de pesée centralisée : 12 t (12 m³) - Chai : (96 cuves de 286 m³, 4 cuves de 12m³, 2 skids d'élaboration de 2 m³) : 292 t - 60 cuves mobiles conditionnement U1 de 1m³ : 52 t (60 m³) - GLOSS ou rouge à lèvres ou vernis à ongles mis en œuvre : 10 t (10 m³) <p>Total 525 tonnes</p>	E
1434-1.b	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	<p>Ligne d'emportage d'éthanol usagé d'un débit de 15 m³/h</p>	DC
1450-2	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 tonne</p>	500 kg	D
1530-3	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Unité 1 : 1 700 m³ de matériaux de conditionnement</p>	D

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
2260-2.b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Agitateur des cuves de macération : 78 kW Mélangeurs et broyeurs de maquillage : 133 kW</p> <p>Total : 211 kW</p>	D
2640-2.b	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :</p> <p>2. Emploi</p> <p>La quantité de matière utilisée étant</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	Emploi de 500 kg/j	D
2663-2.c	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Unité U1 : 1 500 m³ Unité U2 : 700 m³</p>	D
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse</p> <p>A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>4 chaudières au gaz naturel</p> <p>Puissance totale : 4,14 MW</p>	DC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Bâtiment U1 :</p> <p>- local de charge des chariots KOMBI (situé au niveau inférieur, à l'arrière du palettier grande hauteur) : 102 kW</p>	D

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
4120-2.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Matières premières et déchets : 2,5 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	40 t de matières premières ou produits+ 1 t de déchets	DC
1185-2-A	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	30 groupes froids de capacité unitaire supérieure à 2 kg. Quantité cumulée de fluide : 993 kg	DC

(*) E : Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration ; NC = Non classé

ARTICLE 2. Prescriptions particulières applicables à l'aire de stockage complémentaire des cuves mobiles de jus inflammables destinés à la sous-traitance

En complément du stockage de jus destinés à la sous-traitance présent au niveau des quais d'expédition des produits finis au Nord du bâtiment U1, une aire de stockage complémentaire est mise en place à proximité du chai et du bâtiment U1.

La plateforme est constituée :

- d'un abri fermé (cloisons en bardage simple) démontable, permettant le stockage des cuves mobiles sur 3 rétentions ;
- d'une rampe mobile démontable.

La quantité totale de jus stockée sur la plateforme est de 6 t au maximum ; toutefois la quantité totale de jus destinés à la sous-traitance ou de produits finis en transit présents sur le site demeure limitée à 11 m³ (10 t).

Les cuves mobiles de jus disposent d'une rétention de L 4,4 x l 3 x h 0,4 permettant de collecter au moins 50 % du volume des cuves stockées, ainsi que les eaux d'extinction.

Des installations fixes d'extinction (système déluge avec sprinkleurs dopés à la mousse) sont installées au niveau de l'abri. Ces installations pouvant être endommagées par l'incendie, elles sont dimensionnées pour une mise en œuvre dans un délai maximum de 15 minutes après le début de l'incendie.

Des groupes motopompes permettent un débit d'alimentation du réseau à 90 m³ /h.

Les installations fixes d'extinction sont constituées de 12 buses d'un débit unitaire de 47 l/min, soit un débit total de 33,8 m³ /h.

Ces installations assurent également l'entretien du tapis de mousse au même débit.

Une lance incendie à un débit minimum de 500 l/min pourra être mise en place environ 20 minutes après le début de l'incendie afin de prévenir le risque de reprise d'incendie.

Le site dispose de réserves d'eau sprinkler suffisantes pour couvrir les besoins en eau. Ces réserves d'eau couvrent les besoins en eau (43,8 m³) générés par l'application du débit total de 33,8 m³/h de solution moussante par les buses pendant 1h20 min (durées cumulées des phases d'extinction et d'entretien du tapis de mousse).

Deux réserves de 1 m³ hors réserves émulseur associées au chai et au stockage de matières dangereuses) sont présentes sur le site. Le volume de cette réserve est suffisant pour couvrir les besoins en émulseur (1,35 m³) générés par l'application du débit total de 33,8 m³/h de solution moussante par les buses pendant 1h20 min (durées cumulées des phases d'extinction et d'entretien du tapis de mousse)

ARTICLE 3. Date d'application

Les dispositions du présent arrêtés sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Lassigny et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie Lassigny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lassigny fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lassigny, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Beauté Recherche et Industries (B.R.I)

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Lassigny

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours